

Affaire C-376/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 juin 2022

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

24 mai 2022

Requérantes aux pourvois en Revision :

Google Ireland Limited

Meta Platforms Ireland Limited

TikTok Technology Limited

En présence de :

Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria) (Autriche)

Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative,
Autriche, ci-après la « juridiction de renvoi »)

EU 2022/0003-0005-1
(Ro 2021/03/0032-0034)
24 mai 2022

La juridiction de renvoi, [OMISSIS] saisie des pourvois en Revision formés par

1) Google Ireland Limited, sise à Dublin (République d'Irlande), [OMISSIS] contre l'arrêt du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche) du 28 septembre 2021 (W234 2243172-1/11E),

2) Meta Platforms Ireland Limited, sise à Dublin (République d'Irlande), [OMISSIS] contre l'arrêt du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) du 28 septembre 2021 (W195 2241960-1/6E),

3) TikTok Technology Limited, sise à Dublin (République d'Irlande), [OMISSIS] contre l'arrêt du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) du 28 septembre 2021 (W195 2242336-1/10E),

ayant pour objet des demandes déclaratoires concernant l'applicabilité du Bundesgesetz über Maßnahmen zum Schutz der Nutzer auf Kommunikationsplattformen (Kommunikationsplattformen-Gesetz) (loi fédérale autrichienne portant mesures de protection des utilisateurs des plateformes de communication, BGBl. I, 151/2020, ci-après le « KoPl-G ») [autorité attraitée devant le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) : Kommunikationsbehörde Austria (autorité de régulation des communications autrichienne, ci-après « KommAustria ») ; [OMISSIS]], rend la présente

ORDONNANCE

La Cour est saisie, au titre de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

1) L'article 3, paragraphe 4, sous a), ii), de la directive 2000/31 doit-il être interprété en ce sens que la notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information » peut englober des mesures législatives visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en termes généraux (tels que les « plateformes de communication »), ou bien l'existence de telles mesures implique-t-elle une prise de décision au cas par cas (par exemple, à l'égard d'une plateforme de communication nommément désignée) ?

2) L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31 doit-il être interprété en ce sens que, en cas d'urgence, le fait de ne pas notifier (a posteriori) de telles mesures « dans les plus brefs délais » à la Commission et à l'État membre sur le territoire duquel le prestataire est établi, ainsi que le prévoit cette disposition, entraîne, à l'expiration d'un délai suffisant pour accomplir cette notification (a posteriori), l'inapplicabilité de ces mesures à un service donné ?

3) L'article 28 bis, paragraphe 1, de la directive 2010/13, telle que modifiée par la directive 2018/1808, fait-il obstacle à l'application de mesures, au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, qui ne visent ni les programmes ni les vidéos créées par les utilisateurs fournis sur une plateforme de partage de vidéos ?

Motifs :

Remarques préliminaires

- 1 La présente demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen

et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO 2000, L 178, p. 1), dans le contexte des mesures prises par le législateur autrichien avec l'adoption du KoPl-G pour renforcer la « responsabilité des plateformes » incombant aux fournisseurs de plateformes de communication. Sont expressément inclus dans le champ d'application du KoPl-G les fournisseurs de services étrangers qui fournissent des plateformes de communication données, lesquels sont de ce fait tenus, notamment, de mettre en place une procédure de notification et de vérification des contenus prétendument illicites, d'établir et de publier régulièrement des rapports de transparence en ce qui concerne la prise en charge des notifications, et de désigner des mandataires responsables et des mandataires chargés des notifications. En outre, ces plateformes sont placées sous la surveillance de KommAustria, laquelle est habilitée à infliger des amendes d'un montant pouvant aller jusqu'à dix millions d'euros en cas de violation de certaines obligations prévues par le KoPl-G.

- 2 D'après l'exposé des motifs du projet de loi [OMISSIS], l'élément fondamental à l'origine de l'adoption du KoPl-G est « l'apparition, sur l'internet et sur les réseaux sociaux, à côté des avantages que procurent ces nouvelles technologies et ces nouveaux canaux de communication, d'une nouvelle forme de violence, ainsi que l'augmentation de la haine sur la toile sous différentes formes, des insultes aux menaces de violence et de mort, en passant par l'humiliation et les fausses informations, qui représentent une évolution préoccupante ».
- 3 Ainsi, le KoPl-G s'inscrit dans la tendance législative de plusieurs États membres qui ont déjà légiféré ou qui ont l'intention de légiférer sur des questions telles que le retrait des contenus illicites en ligne, la diligence, les procédures de notification et d'action et la transparence, comme l'explique la Commission dans l'exposé des motifs de sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE [COM(2020) 825 final] (dans la section concernant la base juridique de sa proposition). Le législateur autrichien, lui aussi, voit le KoPl-G dans ce contexte : l'exposé des motifs du projet de loi [OMISSIS] fait explicitement référence au projet de « Législation sur les services numériques » de la Commission [OMISSIS], tout en précisant qu'il faudra encore beaucoup de temps avant que le processus législatif correspondant aboutisse au niveau européen, de sorte qu'il est nécessaire [OMISSIS] de prendre des mesures législatives afin de renforcer dès que possible la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des plateformes. L'urgence de cette question requiert à ces fins la mise en œuvre de mesures nationales directes « [j]usqu'à ce qu'il soit remédié à cette lacune réglementaire au niveau européen ».
- 4 Lors de l'adoption du KoPl-G, le législateur autrichien a estimé que les mesures que contient cette loi sont compatibles avec la directive 2000/31 [OMISSIS]. Au contraire, les requérantes aux pourvois en Revision (ci-après les « requérantes »), toutes des fournisseurs de grandes plateformes de communication établies en Irlande qui fournissent également leurs services en Autriche, soutiennent que le

principe du pays d'origine prévu dans la directive 2000/31 s'oppose à ce que leur activité relève du champ d'application du KoPl-G.

- 5 En outre, pour autant que les première et troisième requérantes doivent (aussi) être considérées comme des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, se pose également la question de savoir si, eu égard à l'article 28 bis de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO 2010, L 95, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018 (JO 2018, L 303, p. 69), le principe du pays d'origine auquel cette disposition soumet spécifiquement ces plateformes fait obstacle à l'application du KoPl-G aux contenus desdites plateformes qui ne sont ni des programmes ni des vidéos créées par les utilisateurs.

Les faits et les procédures au principal

- 6 Du fait du lien matériel étroit existant entre les affaires au principal en question, qui portent toutes trois sur la question de savoir si le KoPl-G est applicable à un fournisseur de plateformes de communication établi en Irlande, la juridiction de renvoi les a jointes aux fins d'une délibération et d'une décision communes.
- 7 Dans le cadre de ces trois procédures, les requérantes ont demandé à KommAustria, au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 5, du KoPl-G, une fois celui-ci entré en vigueur, de déclarer qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de cette loi.
- 8 Par décision du 22 avril 2021, rendue sur demande de la première requérante, KommAustria a déclaré que celle-ci, parce qu'elle fournit la plateforme de communication « YouTube », relève du champ d'application du KoPl-G au titre de l'article 2, point 4, du KoPl-G.
- 9 Par décision du 26 mars 2021, rendue sur demande de la deuxième requérante, KommAustria a déclaré que celle-ci, parce qu'elle fournit les plateformes de communication « Facebook » et « Instagram », relève du champ d'application du KoPl-G.
- 10 Par décision du 31 mars 2021, rendue sur demande de la troisième requérante, KommAustria a déclaré que celle-ci, parce qu'elle fournit la plateforme de communication « TikTok », relève du champ d'application du KoPl-G au titre de l'article 2, point 4, du KoPl-G.
- 11 Les requérantes ont chacune formé un recours contre la décision qui les concerne devant le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral), lequel a rejeté les recours comme étant non fondés par trois arrêts qui font l'objet des pourvois

en Revision actuellement pendants devant la juridiction de renvoi (ci-après les « arrêts attaqués »).

- 12 Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a rejeté les recours au motif, en substance, que le principe du pays d'origine prévu dans la directive 2000/31 n'est pas absolu et qu'une dérogation peut être justifiée, notamment, si elle est nécessaire pour atteindre et/ou maintenir un haut niveau de protection d'intérêts juridiques précieux, tels que la protection des mineurs ou de la dignité humaine. Selon lui, il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi relatif au KoPl-G que celui-ci poursuit de tels objectifs. Le KoPl-G forme uniquement la base juridique permettant de prendre des mesures concrètes à l'égard de destinataires désignés de manière suffisamment individualisée au cas par cas. Or, la procédure déclaratoire n'a pas (encore) pu donner lieu à l'adoption de mesures individuelles et spécifiques à l'encontre des requérantes. En effet, celles-ci ont sollicité une décision déclaratoire à titre purement déclaratif, sans y avoir été incitées dans le cadre d'un quelconque cas d'espèce concret. Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) rappelle que ce n'est qu'en cas de violation répétée, par un service donné, de certaines dispositions limitativement énumérées dans le KoPl-G que des mesures concrètes peuvent être introduites au titre de cette loi. Or, tel ne saurait être le cas (à ce stade) dans le cadre des procédures introduites devant lui, dès lors que les demandes déclaratoires des requérantes forment l'unique objet de ces procédures. Ce n'est que par la suite qu'intervient, sous forme d'actes individuels et concrets pris au titre du KoPl-G, l'individualisation de mesures particulières à l'égard de fournisseurs de services particuliers. L'institution d'une base légale à ces fins, en amont, est une nécessité constitutionnelle découlant du strict principe de légalité énoncé à l'article 18, paragraphe 1, du Bundes-Verfassungsgesetz (B-VG) (loi constitutionnelle fédérale autrichienne, BGBl., 1/1930). Par conséquent, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) estime que le KoPl-G ne viole pas le principe du pays d'origine prévu à l'article 3 de la directive 2000/31. En outre, selon lui, les obligations prévues par cette loi, ainsi que les sanctions correspondantes, sont, en elles-mêmes, proportionnées.

S'agissant du moyen tiré de ce que la libre circulation des services de la société de l'information a été restreinte sans que les actes de procédure nécessaires, tels que les prévoit l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, aient été accomplis, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) constate que, jusqu'à présent, il n'a pas été demandé à l'État sur le territoire duquel les requérantes sont établies de prendre lui-même des mesures. De même, la Commission européenne n'a été destinataire d'aucune information préalable au sujet de telles mesures restrictives. Cependant, selon lui, il ne faut pas perdre de vue qu'aucune mesure, au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, n'a encore été adoptée au titre du KoPl-G. Ce dernier a uniquement été adopté dans le but d'instituer, dans un premier temps, la base légale permettant d'adopter, dans un second temps, des mesures au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31. Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) ne considère pas non

plus que le KoPl-G vise un prestataire unique d'ores et déjà individuellement désigné dans cette loi.

Certes, comme il le fait observer, le KoPl-G ne prévoit pas l'obligation de demander au préalable à l'État sur le territoire duquel le fournisseur de services est établi à prendre lui-même des mesures ou d'informer la Commission. Il ne prévoit pas davantage de notification a posteriori des mesures prises. Dans cette mesure, le KoPl-G s'oppose à la directive 2000/31. Par conséquent, il convient de l'interpréter conformément à celle-ci, de sorte que, lorsque des mesures sont prises au titre du KoPl-G, est également applicable, afin de satisfaire aux exigences de directive 2000/31, l'article 23, paragraphes 1 et 2, du Bundesgesetz, mit dem bestimmte rechtliche Aspekte des elektronischen Geschäfts- und Rechtsverkehrs geregelt werden (E-Commerce-Gesetz) (ECG) (loi fédérale autrichienne régissant certains aspects juridiques du commerce et des relations juridiques électroniques, BGBl. I, 152/2001), qui transpose en droit national l'article 3, paragraphe 4, sous b), et l'article 3, paragraphe 5, de cette directive.

S'agissant du moyen tiré de la violation du principe du pays d'origine auquel l'article 28 bis de la directive 2010/13 soumet les services de plateformes de partage de vidéos, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) répond, en substance, que l'article 1^{er}, paragraphe 4, du KoPl-G dispense les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos des obligations prévues par le KoPl-G en ce qui concerne les programmes (article 2, point 9, du KoPl-G) et les vidéos créées par les utilisateurs (article 2, point 7, du KoPl-G) fournis sur ces plateformes, de sorte que les requérantes ne relèvent pas du champ d'application du KoPl-G en ce qui concerne la fourniture de ces contenus audiovisuels.

- 13 Dans le cadre des pourvois en Revision formés contre les arrêts attaqués, les requérantes font valoir, essentiellement, que c'est à tort que le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a confirmé que les plateformes qu'elles exploitent susvisées relèvent du champ d'application du KoPl-G. Selon elles, ni la République d'Irlande ni la Commission n'ayant été informées avant l'adoption du KoPl-G [au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous b), et de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31], celui-ci ne saurait leur être applicable. Contrairement à ce que soutient le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral), le KoPl-G leur imposerait des obligations directes [OMISSIS]. Celles-ci sont incompatibles avec le principe du pays d'origine prévu dans la directive 2000/31. Par ailleurs, les restrictions à la libre circulation des services introduites par le KoPl-G n'ont fait l'objet d'aucun examen au cas par cas et les obligations imposées par cette loi sont disproportionnées.

En outre, les première et troisième requérantes soutiennent que le principe du pays d'origine prévu dans la directive 2010/13 a été violé, lui aussi, car les services qu'elles fournissent et qui sont visés par les arrêts attaqués sont des services de plateformes de partage de vidéos. Selon elles, les commentaires publiés sous ces vidéos font, eux aussi, partie des services de plateformes de partage de vidéos, de

sorte que l'application du KoPI-G à ces commentaires porte atteinte à la compétence de la République d'Irlande (en tant qu'État sur le territoire duquel les requérantes sont établies).

Les dispositions du droit de l'Union pertinentes

14 Extraits de la directive 2000/31 :

« Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente directive a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en assurant la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres.

2. La présente directive rapproche, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif visé au paragraphe 1, certaines dispositions nationales applicables aux services de la société de l'information et qui concernent le marché intérieur, l'établissement des prestataires, les communications commerciales, les contrats par voie électronique, la responsabilité des intermédiaires, les codes de conduite, le règlement extrajudiciaire des litiges, les recours juridictionnels et la coopération entre États membres.

3. La présente directive complète le droit communautaire applicable aux services de la société de l'information sans préjudice du niveau de protection, notamment en matière de santé publique et des intérêts des consommateurs, établi par les instruments communautaires et la législation nationale les mettant en œuvre dans la mesure où cela ne restreint pas la libre prestation de services de la société de l'information.

[...]

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) “services de la société de l'information”: les services au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 98/34/CE, telle que modifiée par la directive 98/48/CE ;

[...]

h) “domaine coordonné”: les exigences prévues par les systèmes juridiques des États membres et applicables aux prestataires des services de la société de l'information ou aux services de la société de l'information, qu'elles

revêtent un caractère général ou qu'elles aient été spécifiquement conçues pour eux.

- i) Le domaine coordonné a trait à des exigences que le prestataire doit satisfaire et qui concernent :
- l'accès à l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification,
 - l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences portant sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, y compris en matière de publicité et de contrat, ou sur la responsabilité du prestataire.

[...]

Article 3

Marché intérieur

1. Chaque État membre veille à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent les dispositions nationales applicables dans cet État membre relevant du domaine coordonné.
2. Les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux domaines visés à l'annexe.
4. Les États membres peuvent prendre, à l'égard d'un service donné de la société de l'information, des mesures qui dérogent au paragraphe 2 si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les mesures doivent être :
 - i) nécessaires pour une des raisons suivantes :
 - l'ordre public, en particulier la prévention, les investigations, la détection et les poursuites en matière pénale, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
 - la protection de la santé publique,

- la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales,
- la protection des consommateurs, y compris des investisseurs ;
- ii) prises à l'encontre d'un service de la société de l'information qui porte atteinte aux objectifs visés au point i) ou qui constitue un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs ;
- iii) proportionnelles à ces objectifs ;
- b) l'État membre a préalablement et sans préjudice de la procédure judiciaire, y compris la procédure préliminaire et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale :
 - demandé à l'État membre visé au paragraphe 1 de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou elles n'ont pas été suffisantes,
 - notifié à la Commission et à l'État membre visé au paragraphe 1 son intention de prendre de telles mesures.

5. Les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 4, point b). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre visé au paragraphe 1, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence.

6. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures en question, la Commission doit examiner dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire ; lorsqu'elle parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission demande à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

[...] »

15 Extraits des considérants de la directive 2000/31 :

« (22) Le contrôle des services de la société de l'information doit se faire à la source de l'activité pour assurer une protection efficace des objectifs d'intérêt général. Pour cela, il est nécessaire de garantir que l'autorité compétente assure cette protection non seulement pour les citoyens de son propre pays, mais aussi pour l'ensemble des citoyens de la Communauté. Pour améliorer la confiance mutuelle entre les États membres, il est indispensable de préciser clairement cette responsabilité de l'État membre d'origine des services. En outre, afin d'assurer efficacement la libre prestation des services et une sécurité juridique pour les prestataires et leurs destinataires, ces services de la société de l'information

doivent être soumis en principe au régime juridique de l'État membre dans lequel le prestataire est établi.

[...]

(24) Dans le cadre de la présente directive et nonobstant le principe du contrôle à la source de services de la société de l'information, il apparaît légitime, dans les conditions prévues par la présente directive, que les États membres prennent des mesures tendant à limiter la libre circulation des services de la société de l'information.

[...]

(26) Les États membres peuvent, conformément aux conditions définies dans la présente directive, appliquer leurs règles nationales de droit pénal et de procédure pénale pour engager toutes les mesures d'enquêtes et autres nécessaires pour détecter et poursuivre les infractions en matière pénale, sans qu'il soit besoin de notifier ces mesures à la Commission.

[...] »

16 Extraits de la directive 2010/13 :

« CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article premier

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

a bis) "service de plateformes de partage de vidéos" : un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE, et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement ;

[...]

d bis) “fournisseur de plateformes de partage de vidéos” : la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos ;

[...]

Article 4

[...]

7. La directive 2000/31/CE s’applique, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre la directive 2000/31/CE et la présente directive, la présente directive prévaut, sauf dispositions contraires de la présente directive.

[...]

CHAPITRE IX BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS

Article 28 bis

1. Aux fins de la présente directive, un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi sur le territoire d’un État membre au sens de l’article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE relève de la compétence dudit État membre.

[...]

Article 28 ter

1. Sans préjudice des articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour protéger :

[...]

- b) le grand public des programmes, vidéos créées par l’utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d’un groupe, fondée sur l’un des motifs visés à l’article 21 de la Charte ;

[...]

6. Les États membres peuvent imposer aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des mesures plus détaillées ou plus strictes que les mesures visées au paragraphe 3 du présent article. Lorsqu’ils adoptent ces mesures, les États membres satisfont aux exigences fixées par le droit de l’Union applicable, telles

que celles prévues aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE ou à l'article 25 de la directive 2011/93/UE.

[...] »

Les dispositions du droit national pertinentes

17 Extraits du KoPl-G :

« Première section

Dispositions générales et définitions

Objet et champ d'application

Article premier

1. La présente loi vise à encourager une prise en charge responsable et transparente et le traitement sans délai des notifications effectuées par les utilisateurs concernant les contenus des plateformes de communication définis ci-dessous.

2. Les fournisseurs de services nationaux et étrangers qui fournissent des plateformes de communication (article 2, point 4) dans le but d'obtenir un gain économique relèvent du champ d'application de la présente loi, à moins :

- 1) que le nombre d'utilisateurs inscrits disposant d'un droit d'accès à la plateforme de communication en Autriche ait été inférieur à 100 000 personnes en moyenne au cours de l'année civile précédente et
- 2) que le chiffre d'affaires réalisé en Autriche au cours de l'année civile précédente du fait de l'exploitation de la plateforme de communication ait été inférieur à 500 000 euros.

3. [OMISSIS]

[OMISSIS]

4. Les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos (article 2, point 12) sont dispensés des obligations prévues par la présente loi en ce qui concerne les programmes (article 2, point 9) et les vidéos créées par les utilisateurs (article 2, point 7) fournis sur ces plateformes.

5. Sur demande déclaratoire d'un fournisseur de services, l'autorité de régulation se prononce sur la question de savoir si celui-ci relève du champ d'application de la présente loi.

6. [OMISSIS]

Définitions

Article 2

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1) [OMISSIS]
- 2) “service de la société de l’information”: un service fourni normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle du destinataire de services [OMISSIS], notamment le commerce en ligne de produits et de services, la fourniture d’informations en ligne, la publicité en ligne, les moteurs de recherche électroniques et les possibilités de récupération de données, ainsi que les services permettant de transmettre des informations sur un réseau électronique, d’accéder à un tel réseau ou d’enregistrer les informations concernant un utilisateur [OMISSIS] ;
- 3) “fournisseur de services”: la personne physique ou morale qui fournit une plateforme de communication ;
- 4) “plateforme de communication”: un service de la société de l’information dont l’échange de notifications ou de représentations présentant un contenu à caractère intellectuel, sous forme orale, écrite, sonore ou figurative, entre utilisateurs et un large cercle d’autres utilisateurs, par voie de diffusion massive, constitue la finalité principale ou une fonction essentielle ;
- [...]
- 6) “utilisateur”: toute personne utilisant une plateforme de communication, qu’elle soit ou non inscrite sur cette plateforme ;
- 7) “vidéo créée par l’utilisateur”: un ensemble d’images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu’en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n’importe quel autre utilisateur ;
- 8) [OMISSIS]
- 9) “programme”: un seul élément autonome d’un service de médias audiovisuels constitué, quelle qu’en soit la longueur, d’un ensemble d’images animées, combinées ou non à du son, dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias ; cette notion englobe notamment les films longs métrages, les clips vidéos, les manifestations sportives, les comédies de situation, les documentaires, les programmes d’information, les programmes artistiques et culturels, les programmes pour enfants et les fictions originales ;

[...]

- 12) “plateforme de partage de vidéos”: un service tel que défini aux articles 56 et 57 [TFUE], pour lequel l’objet principal du service proprement dit ou d’une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes (point 9), de vidéos créées par l’utilisateur (point 7), ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l’article 2, point 1, de la [directive (UE) 2018/1825 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen (JO 2018, L 321, p. 36)], et dont l’organisation (notamment, à l’aide de moyens automatiques ou d’algorithmes, en particulier l’affichage, le balisage et le séquençement) est déterminée par le fournisseur de la plateforme.

Deuxième section

Exigences applicables aux plateformes de communication

Procédure de notification et de vérification

Article 3

1. Les fournisseurs de services mettent en place une procédure efficace et transparente de prise en charge et de traitement des notifications concernant des contenus prétendument illicites présents sur la plateforme de communication.

2. [OMISSIS]

[OMISSIS]

3. [OMISSIS]

[OMISSIS]

4. En outre, les fournisseurs de services veillent à ce que soit en place une procédure efficace et transparente de réexamen de leurs décisions relatives au blocage ou au retrait d’un contenu ayant fait l’objet d’une notification (paragraphe 3, point 1). [OMISSIS]

[OMISSIS]

Obligation de présenter des rapports

Article 4

1. Les fournisseurs de services sont tenus d’établir un rapport annuel ou, pour les plateformes de communication comptant plus d’un million d’utilisateurs inscrits, semestriel en ce qui concerne la prise en charge des notifications

concernant des contenus prétendument illicites. Ils transmettent leur rapport à l'autorité de régulation dans un délai maximal d'un mois à compter de l'expiration de la période couverte par celui-ci et le mettent simultanément en ligne sur leur propre site, où il reste facilement accessible en permanence.

[OMISSIS]

Mandataire responsable et mandataire chargé des notifications

Article 5

1. Les fournisseurs de services désignent une personne remplissant les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4, du Verwaltungsstrafgesetz 1991 (VStG) (loi autrichienne de 1991 sur les sanctions administratives, BGBl., 52/1991). Cette personne :

- 1) garantit le respect des dispositions de la présente loi,
- 2) dispose d'un pouvoir d'injonction de manière à pouvoir faire respecter les dispositions de la présente loi,
- 3) dispose des connaissances nécessaires en langue allemande pour pouvoir coopérer avec les autorités administratives et judiciaires,
- 4) dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2. Les coordonnées du mandataire responsable sont directement et facilement accessibles en permanence. Le mandataire responsable veille à pouvoir être joint par l'autorité de régulation.

3. [OMISSIS]

4. Le fournisseur de services désigne une personne physique ou morale en qualité de mandataire chargé des notifications administratives et judiciaires. Le paragraphe 1, point 3, le paragraphe 2, première phrase, et le paragraphe 3 s'appliquent.

5. L'autorité de régulation est informée sans délai de l'identité du mandataire responsable et du mandataire chargé des notifications.

[OMISSIS]

Troisième section

Surveillance et sanctions

Autorité de régulation, instance de réclamation, contributions financières

Article 8

1. Aux fins de la présente loi, on entend par “autorité de régulation” [KommAustria], l’autorité de régulation des communications instituée par l’article 1^{er} du Bundesgesetz über die Einrichtung einer Kommunikationsbehörde Austria (“KommAustria”) (KommAustria-Gesetz – KOG) [loi fédérale autrichienne portant création d’une autorité de régulation des communications (“Kommunikationsbehörde Austria” – “KommAustria”), BGBl. I, 32/2001].

[OMISSIS] »

Justification du renvoi préjudiciel

- 18 La juridiction de renvoi est une juridiction au sens de l’article 267 TFUE, dont les décisions ne sont pas susceptibles d’un recours juridictionnel de droit interne.
- 19 Selon elle, les pourvois en Revision dont elle est saisie soulèvent les questions d’interprétation du droit de l’Union exposées dans la présente demande de décision préjudicielle et développées ci-après.

Explications relatives aux questions préjudicielles

- 20 Dans le cadre des litiges au principal, il est constant que les services fournis (également) en Autriche par les requérantes constituent des services de la société de l’information au sens de l’article 2, sous a), de la directive 2000/31. En outre, eu égard aux constatations du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral), la juridiction de renvoi considère que ces services doivent être qualifiés de plateformes de communication au sens de l’article 2, point 4, du KoPl-G et que les requérantes remplissent les conditions (positives et négatives) prévues à l’article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de cette loi, de sorte qu’elles relèvent de son champ d’application et ce, indépendamment du fait qu’elles ne sont pas établies en Autriche, mais dans un autre État membre. Par ailleurs, les première et troisième requérantes doivent être considérées comme des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos dispensées des obligations du KoPl-G en ce qui concerne les programmes et les vidéos créées par les utilisateurs fournis sur ces plateformes, mais non pas en ce qui concerne les autres « notifications ou représentations présentant un contenu à caractère intellectuel » diffusées sur celles-ci (c’est-à-dire, notamment, les commentaires).

Sur la première question préjudicielle :

- 21 L’article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/31 dispose que les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l’information en provenance d’un autre État membre. Aux termes de l’article 2, sous h), de cette directive, on entend par « domaine coordonné » les exigences prévues par les systèmes juridiques des États membres et applicables aux prestataires des services de la société de l’information ou aux services de la société de l’information, qu’elles revêtent un

caractère général ou qu'elles aient été spécifiquement conçues pour eux. Le domaine coordonné a trait à des exigences que le prestataire doit satisfaire et qui concernent (notamment) l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences portant sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, y compris en matière de publicité et de contrat, ou sur la responsabilité du prestataire.

- 22 Le KoPl-G contient toute une série de dispositions imposant aux fournisseurs de services de plateformes de communication nationaux et étrangers des obligations en matière de comportement, auxquelles les fournisseurs concernés sont tenus de se conformer sans qu'il soit besoin d'adopter au préalable un acte individuel et concret. Il s'agit, notamment, de la mise en place d'un système de notification et de vérification (article 3, paragraphes 1 et 4, du KoPl-G), l'établissement d'un rapport de transparence (article 4, paragraphe 1, du KoPl-G) et la désignation d'un mandataire responsable (article 5, paragraphe 1, du KoPl-G) ainsi que d'un mandataire chargé des notifications (article 5, paragraphe 4, du KoPl-G).
- 23 Ce n'est que dans le cas où un fournisseur de services de plateformes de communication relevant du champ d'application du KoPl-G ne respecte pas ces obligations qu'il y a lieu pour l'autorité de régulation de prendre des mesures d'exécution à l'égard de celui-ci sous la forme d'un acte individuel et concret (mesures de régulation prises au titre de l'article 9 du KoPl-G ou procédure de sanction administrative tendant à l'imposition d'amendes au titre de l'article 10 du KoPl-G). En outre, l'article 1^{er}, paragraphe 5, du KoPl-G donne la possibilité à tout fournisseur de services d'adresser à l'autorité de régulation une demande déclaratoire concernant le point de savoir s'il relève ou non du champ d'application de cette loi. L'autorité de régulation procède à de telles déclarations (telles que les déclarations à l'origine des litiges au principal) sous forme de décision portant sur une plateforme de communication concrète fournie par le fournisseur de service, lequel peut contester cette décision par voie de recours devant les juridictions administratives.
- 24 La juridiction de renvoi estime que, ne serait-ce que du fait des obligations incombant directement aux fournisseurs de services au titre du KoPl-G, ce dernier prévoit des exigences que le fournisseur de services doit satisfaire et qui concernent l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, de sorte que celles-ci relèvent du domaine coordonné, au sens de l'article 2, sous h), de la directive 2000/31. En outre, ces exigences sont, en principe, également susceptibles de restreindre la libre circulation des services de la société de l'information, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, pour des raisons relevant du domaine coordonné, étant donné qu'elles doivent également être satisfaites par des fournisseurs de services établis sur le territoire d'un autre État membre.
- 25 Dès lors, il convient d'examiner si les conditions de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, qui permet de déroger à l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, sont réunies. Aux termes de l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive,

les États membres peuvent prendre, à l'égard d'un service donné de la société de l'information, des mesures qui dérogent au paragraphe 2 si les conditions cumulatives (arrêt du 19 décembre 2019, *Airbnb Ireland*, C- 390/18, EU:C:2019:1112, points 83 à 85) spécifiées dans cette disposition sont remplies.

- 26 À cet effet, la mesure restrictive en question doit, premièrement, être nécessaire pour garantir l'ordre public, la protection de la santé publique, la sécurité publique ou la protection des consommateurs ; deuxièmement, être prise à l'encontre d'un service [donné] de la société de l'information qui porte effectivement atteinte à ces objectifs ou qui constitue un risque sérieux et grave d'atteinte à ces derniers ; et, troisièmement, être proportionnelle auxdits objectifs. Pour sa part, l'État membre concerné doit, conformément à l'article 3, paragraphe 4, sous b), second tiret, de la directive 2000/31, avoir préalablement notifié à la Commission et à l'État membre sur le territoire duquel le prestataire du service visé est établi son intention de prendre les mesures restrictives en question.
- 27 À titre provisoire, la juridiction de renvoi estime que les obligations imposées aux fournisseurs de plateformes de communication par le KoPl-G [OMISSIS] sont, en principe, susceptibles de contribuer à [garantir] l'ordre public. Eu égard aux constatations rapportées dans les arrêts attaqués et aux éléments présentés par les parties dans le cadre des procédures au principal, la juridiction de renvoi dispose d'informations suffisantes pour déterminer si les dispositions du KoPl-G sont nécessaires pour [garantir] l'ordre public et si elles sont proportionnelles aux objectifs susvisés.
- 28 Cependant, les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 étant cumulatives, les litiges au principal soulèvent aussi tout d'abord la question de savoir si le KoPl-G ou les obligations qu'il impose aux fournisseurs de services constituent des mesures prises à l'égard d'un service donné de la société de l'information (qui portent atteinte à ces objectifs ou qui constituent un risque d'atteinte à ces derniers).
- 29 Le législateur autrichien considère non seulement que les obligations prévues par le KoPl-G sont des « mesures » au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, mais aussi que celles-ci visent un « service donné », au sens d'une catégorie spécifique de services de la société de l'information (à savoir les plateformes de communication au sens de l'article 2, point 4, du KoPl-G) [OMISSIS].
- 30 Or, la juridiction de renvoi n'est pas certaine que des dispositions générales et abstraites imposant aux fournisseurs de services de la société de l'information, définis en fonction de leur nature, des obligations générales prenant effet en l'absence de tout acte individuel et concret puissent effectivement constituer des mesures au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31.
- 31 En particulier, l'on pourrait se demander si la condition permettant d'adopter de telles mesures, à savoir que celles-ci dérogent à l'article 3, paragraphe 2, de la

directive 2000/31 « à l'égard d'un service donné de la société de l'information » et doivent être prises à l'encontre d'« un service [donné] de la société de l'information » qui porte atteinte aux objectifs visés à l'article 3, paragraphe 4, sous a), i), de cette directive ou qui constitue un risque sérieux et grave d'atteinte à ces derniers, est également remplie lorsque ces mesures ne visent pas un fournisseur de services concrètement et individuellement désigné, mais une catégorie de fournisseurs de services décrite en termes généraux en fonction de leur nature (« fournisseurs de services de plateformes de communication »).

- 32 Certes, la Cour a jusqu'à présent, dans sa jurisprudence, toujours vérifié si des dispositions générales et abstraites étaient susceptibles d'être justifiées, en tant que mesures au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, au titre des critères énoncés dans cet article [voir, notamment, arrêts du 2 décembre 2010, Ker-Optika, C- 108/09, EU:C:2010:725 ; du 19 décembre 2019, Airbnb Ireland, C- 390/18, EU:C:2019:1112, et du 1^{er} octobre 2020, A (Publicité et vente de médicaments en ligne), C- 649/18, EU:C:2020:764].
- 33 Néanmoins, dans ses conclusions dans l'affaire Airbnb Ireland (C- 390/18, EU:C:2019:336, points 134 et 135), l'avocat général Szpunar considère qu'un État membre autre que celui d'origine ne peut déroger à la libre circulation des services de la société de l'information que par des mesures prises « au cas par cas » ; les mesures visées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 ne peuvent être adoptées que sur une base ad hoc. D'après cette interprétation, l'on ne saurait en aucun cas qualifier de mesures au sens de l'article 3, paragraphe 4, de cette directive des dispositions générales qui, si elles devaient restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre pour des raisons relevant du domaine coordonné, seraient donc en tout état de cause illégales au regard de l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive.
- 34 La Cour laisse ce point en suspens dans l'arrêt rendu dans cette affaire. Sur le fond, elle conclut expressément que, du fait de l'absence de notification par la République française, il y a lieu de considérer que les dispositions en question ne sauraient en tout état de cause être appliquées à un particulier, « indépendamment du point de savoir si cette loi satisfait aux autres conditions prévues à cette disposition » (arrêt du 19 décembre 2019, Airbnb Ireland, C- 390/18, EU:C:2019:1112, point 99).
- 35 Ainsi, la question de savoir si des mesures telles que les obligations prévues par le KoPl-G, lesquelles sont, de manière générale, applicables aux fournisseurs de services nationaux et étrangers qui fournissent des plateformes de communication dans le but d'obtenir un gain économique, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du KoPl-G, constituent effectivement des mesures prises à l'encontre d'un « service [donné] de la société de l'information », au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, reste ouverte.

- 36 S'oppose également à la qualification d'une disposition générale et abstraite en tant que mesure au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 le fait que, si tel devait être le cas, il ne serait pas toujours possible de satisfaire à l'autre condition prévue dans cet article, à savoir qu'il doit préalablement avoir été demandé à l'État membre visé à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive de prendre des mesures, étant donné que, lors de l'adoption d'une loi telle que le KoPl-G, l'on ne sait pas nécessairement quels fournisseurs de services établis sur le territoire d'autres États membres sont susceptibles d'être concernés par celle-ci.
- 37 Or, la juridiction de renvoi estime que, si une disposition générale et abstraite visant une certaine catégorie de services devait ne pas pouvoir être considérée, en tout état de cause, comme une mesure prise à l'encontre d'un service donné, au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, le principe du pays d'origine prévu dans cette directive ferait obstacle aux obligations telles qu'imposées par le KoPl-G aux fournisseurs de plateformes de communication établis sur le territoire d'un autre État membre. Il s'ensuivrait que, dans le cadre des procédures au principal, l'autorité de régulation n'aurait pas dû déclarer, au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 5, du KoPl-G, et le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) n'aurait pas dû confirmer dans les arrêts attaqués que les plateformes de communication fournies par les requérantes relèvent du champ d'application de cette loi, dès lors que les fournisseurs de services concernés sont établis sur le territoire d'un autre État membre. Par conséquent, l'issue de la procédure pendante devant la juridiction de renvoi dépend de la réponse à la première question préjudicielle.

Sur la deuxième question préjudicielle :

- 38 Aux termes de l'article 3, paragraphe 4, sous b), de la directive 2000/31, l'État membre doit préalablement notifier à la Commission et à l'État membre sur le territoire duquel le prestataire est établi son intention de prendre les mesures en question. Ainsi, le premier État membre doit avoir au préalable demandé, en vain, au second de prendre des mesures.
- 39 Dans son arrêt du 19 décembre 2019, *Airbnb Ireland* (C- 390/18, EU:C:2019:1112), la Cour conclut qu'un particulier peut s'opposer à ce que [lui soient appliquées] des mesures au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 si ces actes de procédure n'ont pas été accomplis lors de l'adoption desdites mesures.
- 40 D'après les informations dont dispose la juridiction de renvoi, ni la République d'Irlande ni la Commission n'ont été informées par la République d'Autriche préalablement à l'adoption du KoPl-G, au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous b), de la directive 2000/31.
- 41 Par conséquent, la juridiction de renvoi considère, eu égard à l'arrêt du 19 décembre 2019 (*Airbnb Ireland*, C- 390/18, EU:C:2019:1112), que, à défaut de notification préalable conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la

directive 2000/31, même dans le cas où les obligations qu'il prévoit seraient considérées comme des mesures prise à l'encontre d'un service donné de la société de l'information au sens de l'article 3, paragraphe 4, de cette directive [et, en outre, seraient nécessaires pour la protection de l'un des intérêts juridiques protégés visés à l'article 3, paragraphe 4, sous a), i), de ladite directive et proportionnelles au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous b), iii), de la même directive], le KoPI-G ne peut s'appliquer à un fournisseur de services donné établi sur le territoire d'un autre État membre, comme dans le cadre des litiges au principal, qu'en cas d'urgence, au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31.

- 42 Aux termes de cette dernière disposition, les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, sous b), de la directive 2000/31, à condition toutefois de notifier les mesures dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre sur le territoire duquel le prestataire concerné est établi, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre à l'origine des mesures estime qu'il y a urgence.
- 43 L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31 est explicitement visé par l'exposé des motifs du projet de loi relatif au KoPI-G. Selon ce dernier, [OMISSIS] « il est urgent, dans l'intérêt des personnes concernées, d'agir immédiatement pour lutter efficacement contre les crimes de haine ainsi que contre d'autres infractions pénales objectives, eu égard à la rapidité et à l'intensité de la diffusion (et surtout au nombre de destinataires potentiellement concernés) sur l'internet ».
- 44 Il ne ressort ni des arrêts attaqués ni des éléments présentés par les parties devant la juridiction de renvoi que le KoPI-G a fait l'objet d'une notification (a posteriori), au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31, avant la date du prononcé des arrêts attaqués, laquelle est déterminante aux fins de l'identification des faits pertinents et du droit applicable dans le cadre des procédures au principal. Le KoPI-G ayant été promulgué le 23 décembre 2020 et les arrêts attaqués datant du 28 septembre 2021 et du 16 décembre 2021, la juridiction de renvoi part du principe, à titre provisoire, que cette loi n'a, en tout état de cause, pas fait l'objet d'une notification (a posteriori), au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31, « dans les plus brefs délais ».
- 45 Partant, se pose la question de savoir s'il y a lieu de considérer que l'obligation de notifier a posteriori les mesures dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre d'origine, prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31, constitue un simple délai d'ordre dont l'inobservation ne fait pas obstacle à l'application de ces mesures, ou si le non-respect de cette obligation de notification (a posteriori) est susceptible d'entraîner l'illégalité desdites mesures.
- 46 Dans le cas où le particulier pourrait s'opposer à ce que [lui soient appliquées] des mesures au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, dans

l'hypothèse où les actes de procédure prévus dans cette disposition n'auraient pas été accomplis lors de l'adoption de ces mesures, comme l'a conclu la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2019, *Airbnb Ireland* (C- 390/18, EU:C:2019:1112), il paraîtrait logique de considérer que l'accomplissement des actes de procédure prévus dans cette directive constitue une condition de l'applicabilité des mesures en question, même s'ils ne peuvent être accomplis au préalable en raison de l'urgence, dès lors qu'ils n'ont pas non plus été accomplis a posteriori dans un délai raisonnable (« dans les plus brefs délais ») à compter de l'adoption desdites mesure.

- 47 La deuxième question préjudicielle porte donc sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31, afin que la juridiction de renvoi puisse déterminer, dans le cadre des procédures au principal, si, du fait qu'il n'a pas été notifié a posteriori, le KoPl-G ne peut pas s'appliquer aux requérantes, même dans le cas où l'ensemble des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, sous a), de cette directive seraient par ailleurs remplies.
- 48 Autant que le sache la juridiction de renvoi, indépendamment du point de savoir si les dispositions législatives peuvent déjà, en soi, constituer des mesures [au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31] et, partant, indépendamment de la question de savoir si la République d'Autriche était, d'emblée, tenue d'accomplir les actes de procédure prévus à l'article 3, paragraphe 4, sous b), de cette directive en ce qui concerne le KoPl-G, ce qui reste à déterminer, aucun de ces actes n'a encore été accompli à ce jour.

Sur la troisième question préjudicielle :

- 49 Si, eu égard à la réponse aux deux premières questions préjudicielles, il y a lieu de considérer que les obligations imposées par le KoPl-G aux fournisseurs de services de plateformes de communication constituent des mesures prises à l'encontre d'un service donné qui, sous réserve de remplir également les autres conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, sous a), de la directive 2000/31, peuvent aussi, en principe, s'appliquer aux services fournis par les requérantes (plateformes de communication), se pose alors la question, en ce qui concerne les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos au sens de l'article 1^{er}, sous a bis), de la directive 2010/13, de savoir si le principe du pays d'origine auquel l'article 28 bis, paragraphe 1, de cette directive, qui fait référence à l'article 3 de la directive 2000/31, soumet les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, fait obstacle à ce que les obligations imposées par le KoPl-G aux fournisseurs de services établis sur le territoire d'un autre État membre s'appliquent aux contenus de ces plateformes lorsqu'il ne s'agit ni de programmes ni de vidéos créées par les utilisateurs.
- 50 La juridiction de renvoi estime qu'il convient de comprendre la référence faite à l'article 3 de la directive 2000/31 dans l'article 28 bis, paragraphe 1, de la directive 2010/13 en ce sens qu'elle englobe la possibilité ouverte aux États membres par l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, sous réserve de

remplir les conditions y précisées, de prendre des mesures dérogatoires à l'article 3, paragraphe 2, de cette directive à l'égard d'un service donné de la société de l'information. Selon cette interprétation, une mesure autorisée au titre de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 pourrait donc également s'appliquer aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos, pour autant que cela ne porte pas atteinte au domaine harmonisé par la directive 2010/13, dans la mesure où celui-ci a trait aux services de plateformes de partage de vidéos.

- 51 Étant donné que les programmes et les vidéos créés par les utilisateurs fournis par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont exclus du champ d'application du KoPl-G, mais que la fourniture de programmes ou de vidéos créés par les utilisateurs constitue un élément essentiel de la notion de « service de plateforme de partage de vidéos » définie à l'article 1^{er}, sous a bis), de la directive 2010/13, la juridiction de renvoi a tendance à penser qu'il devrait, en principe, être compatible avec cette directive d'étendre l'application des obligations prévues par le KoPl-G aux services de plateformes de partage de vidéos, sauf en ce qui concerne les programmes et les vidéos créés par les utilisateurs fournis sur ces plateformes, et sous réserve que la mesure en question satisfasse aux exigences prévues à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31.

Conclusion

- 52 L'interprétation du droit de l'Union ne s'imposant pas avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable en ce qui concerne les éléments évoqués ci-avant [OMISSIS], la Cour est saisie des questions formulées dans le dispositif de la présente ordonnance.

[OMISSIS]